PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
DREAL Centre-Val de Loire
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

3-5 Rue Pascal
93120 La Courneuve

Références : IC260783
Code AIOT : 0010007396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté Zone Industrielle de la Fosse Blanche RD 136 28300 Gasville-Oisème. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- Zone Industrielle de la Fosse Blanche RD 136 28300 Gasville-Oisème
- Code AIOT : 0010007396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006 à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème une installation de transit, de regroupement ou tri et de traitement de déchets (papiers, cartons, DIB, déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages...).

L'établissement est également régi par les actes réglementaires suivants :
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 (ajout du transit, regroupement, tri et désassemblage des DEEE) ;
- Arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant extension de l'installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 portant changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter d'une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets au profit de la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE.

Suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance le 13 septembre 2023, l'exploitant a été autorisé à reprendre partiellement son activité conformément à ses engagements et à l'avis du SDIS du 14 septembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/12/2018, article Article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	AP Complémentaire du 05/02/2018, article Article 7.2.3	Sans objet
3	Plan des bâtiments	AP Complémentaire du 06/12/2018, article Article 7.2.2	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 07/12/2018, article Article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2018, article Article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.[...]

Constats :

L'accès des pompiers s'effectue à l'avant du site via un portail automatique ouvert en journée et manœuvrable par le gardien du site hors heures ouvrées.
Les voies de circulation sont dégagées et aménagées pour que les engins des services d'incendie circulent sans difficulté.
L'inspection relève que la totalité du site est accessible au pompiers.

Constat: Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2018, article Article 7.7.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
• une réserve d'eau constituée de 400 m^3 et avec réalimentation par le réseau d'eau public disponible en toute circonstance ;
• une réserve d'eau constituée de 360 m^3 disponible en toute circonstance ;
• un poteau incendie à l'entrée du site de 60 m^3/h ;
• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
• des robinets d'incendie armés. [...]
L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits sur le poteau incendie extérieur.

Constats :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 400 m^3 à l'entrée du site et d'une bâche de 360 m^3 à l'est du site.

L'inspection relève que la réserve d'eau ne dispose pas d'un moyen permettant de vérifier la disponibilité opérationnelle des 400 m^3requis.

La bâche incendie de 360 m^3 est opérationnelle.

Une bâche incendie de 45 m^3 est opérationnelle au niveau de la zone sud.

Le poteau incendie à l'entrée n'a pas été vérifié depuis 2023. Le rapport de contrôle SPA de 2023 conclut à la disponibilité d'un débit de 73 m^3/h à 1 bar.
L'exploitant indique que ce poteau relève d'une compétence de la communauté de communes et qu'il ne dispose pas des vérifications annuelles réalisées.
Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 23 octobre 2025. Les 16 RIA ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 11 mars 2026.

Par ailleurs l'inspection relève la présence de deux bâches de 800 m^3 chacune. Ces bâches sont remplies d'eau de récupération des bassins de confinement (déchets) et selon l'exploitant les pompiers ont validé la possibilité d'utilisation de ces eaux par l'intermédiaire de piscines en cas d'incendie.

Constat : la disponibilité opérationnelle de la réserve incendie et du poteau incendie à l'entrée du site n'est pas justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2018, article Article 7.2.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. […]
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le plan d'intervention et de secours interne présenté comporte trois plans : un plan de masse des installations qui identifie les zones d'entreposages, un plan des zones de dangers ainsi qu'un plan des moyens d'extinction disponibles dans l'établissement.
Les plans sont à jour.
Constat : Absence d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article Article 7.4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Constats : Les consignes suivantes sont présentées: • consigne d'intervention incendie • consigne sécurité incendie :prévenir un incendie en période chaude • consigne sécurité incendie : travail par point chaud • consigne sécurité incendie : compartimentage • consigne sécurité incendie : compartimentage mégablocs • consigne : mesures préventives incendie sur les stockages de balles **Constat : Absence d'écart relevé**
Type de suites proposées : Sans suite